



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 rendant la société SIRMET 16 à Gond-Pontouvre redevable d'une astreinte administrative**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/06/2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB) sur le territoire de la commune de Gond-Pontouvre et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2013 concernant la société SIRMET pour le site de Gond-Pontouvre, ZI n°03, portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicule hors d'usage n° PR 16 000 15D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° PR 16 000 16B de la société SIRMET du 18/06/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant mise en demeure, dans un délai de 2 mois, la société SIRMET16 de procéder à :

- l'enlèvement des pneumatiques sur les VHU avant de les broyer,
- l'acceptation des VHU uniquement provenant de centres agréés VHU,
- l'acceptation uniquement de VHU remis par leurs propriétaires.

Vu l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R.543-164 et R.543-165 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 mai 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, ne spécifiant aucune levée des écarts relevés ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative transmis à l'exploitant par courrier 4 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet rendant redevable d'une astreinte administrative susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 26 juin 2014 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement concerné, et notamment sont susceptibles de ne pas permettre la revalorisation des composants de manière optimale ainsi qu'une bonne traçabilité des VHU et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitations sur l'installation classée contrôlée, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante.

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour pour concurrence déloyale de part la manière de procéder ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1

La société SIRMET 16, exploitant une installation de centre VHU et broyeur VHU sise 131 chemin de Bourlion sur la commune de Gond-Pontouvre, est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susvisé, à savoir :

- d'enlever les pneus des VHU avant de les broyer,
- d'accepter uniquement les VHU provenant de centres agréés,
- de n'accepter que les VHU remis par leurs propriétaires.

Cette astreinte prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2019**.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées, suite à une visite de l'inspecteur des installations classées, confirmant la levée des écarts réglementaires.

### Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet de la préfecture [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) en suivant le chemin suivant : « Politiques Publiques - Environnement et chasse - DUP-ICPE-IOTA/Gond-Pontouvre ».

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et le maire de Gond-Pontouvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET 16, 131 Chemin de Bourlion 16160 Gond-Pontouvre et dont une copie sera adressée à M. le chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé.

A Angoulême, le 4 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

